

Foix le 23 décembre 2022

Motifs de la décision de modifier l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 432-1-1 du code de l'environnement, le préfet de département établit les inventaires relatifs aux frayères dans le département.

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ayant validé en annexe les inventaires sus-mentionnés.

Considérant qu'en application de l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement, les inventaires prévus par (le II et) le III de l'article R. 432-1-1 sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement.

Considérant les propositions de modification de l'inventaire des frayères de la liste 2e transmise par l'Office français de la biodiversité en date du 9 juin 2022 à la DDT, de l'association des naturalistes de l'Ariège le 7 novembre 2022.

Considérant les remarques prises en compte et l'avis favorable de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 25 novembre 2022, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 15 novembre 2022 et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 novembre 2022.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 29 novembre 2022 au 19 décembre 2022, dont la synthèse sera disponible sur le site internet des services de l'État : <http://www.ariège.gouv.fr> pendant 3 mois au plus tard à compter de la publication de la décision.

Considérant que le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas été modifié suite à la consultation du public, le projet d'arrêté ainsi modifié est adopté.

Le chef de l'unité eau,  
signé

Jean-Yves AVALLET